



## Arrêt

**n° 159 159 du 22 décembre 2015**  
**dans les affaires X / V et X/ V**

**En cause :**        1. X  
                          2. X

**ayant élu domicile :**    X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 septembre 2015.

Vu la requête introduite le 20 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 17 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me J.C. KABAMBA MUKANZ loco Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. La jonction des affaires**

Les deux recours sont introduits par des conjoints qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondées sur des faits identiques. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur connexité.

#### **2. Les actes attaqués**

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après

dénommé « le Commissaire général ») à l'encontre de Monsieur S. A., ci-après dénommé « le requérant » ou « la première partie requérante ». Cette décision est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Vous êtes de nationalité ukrainienne et de confession religieuse pentecôtiste. Vous êtes originaire de la province de Tchernivtsi.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Lorsque vous étiez à l'école primaire, vous auriez rencontré des difficultés en classe en raison de votre confession religieuse. À l'instar d'autres élèves de la même religion que vous, vous auriez été placé dans des classes de niveau scolaire inférieur à cause de votre confession religieuse. Par ailleurs, par la suite lorsque vous discutiez de religion avec une personne orthodoxe, vous étiez insulté. Ils auraient déclaré que des personnes de votre confession religieuse devaient être placées dans un bateau et être tuées.*

*À l'âge de 17 ans, vous auriez quitté l'Ukraine pour rejoindre votre père qui se trouvait en Italie. Vous y auriez séjourné durant deux ans avant de revenir à votre domicile.*

*En 2003, vous vous êtes marié à Madame [S. I.] (SP: [...]). Vous auriez été convoqué afin de faire le service militaire. Cependant étant marié et devenu père d'un enfant, vous auriez été autorisé à ne pas effectuer votre service militaire.*

*En 2004, vous avez quitté l'Ukraine pour vous rendre en Italie. Votre femme et votre enfant seraient venus vous rejoindre par la suite. Vous y auriez séjourné et travaillé en vertu d'un permis de séjour. Vous seriez retourné à une reprise en Ukraine avant de revenir en Italie.*

*En 2008, vous auriez quitté l'Italie avec votre famille pour vous rendre en Belgique car votre épouse devait s'occuper de sa mère malade [O. Z.] (sp : [...]). Vous séjournerez depuis lors en Belgique.*

*En 2009, vous auriez effectué un aller-retour en Ukraine.*

*Le 04 avril 2014, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique en compagnie de votre épouse et de votre mère [S. M.] (sp : [...]).*

*En mai 2014, vous auriez reçu à votre domicile, en Ukraine, une convocation pour vous présenter au commissariat militaire.*

*À l'appui de votre demande d'asile vous invoquez craindre de devoir effectuer votre service militaire en cas de retour en Ukraine. D'une part, effectuer ce service militaire serait contraire à vos convocations religieuses. D'autre part, vous craignez un dégradation de votre état de santé en raison des mauvaises conditions dans lesquelles le service militaire se déroule et d'être maltraité en raison de vos convictions religieuses.*

*Le 20 novembre 2014, le Commissariat Général a adopté une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande d'asile, celle de votre épouse et de votre mère. Vous et votre épouse avez introduit une recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).*

*Le 29 juin 2015, dans son arrêt n°148 717, le CCE a annulé les décisions adoptées par le Commissariat Général car il n'était pas convaincu par les motifs de la décision du Commissariat Général relatifs à votre crainte de devoir être contraint de vous battre dans le cadre de l'actuel conflit qui sévit en Ukraine. Le CCE a demandé au Commissariat Général de procéder à des mesures d'instruction complémentaires afin de recueillir des informations récentes au sujet des mesures de mobilisation et le cas échéant procéder à une nouvelle audition.*

*B. Motivation*

*Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays ou que vous en demeuriez éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir.*

*Premièrement, je constate qu'il n'est pas permis d'établir que votre crainte de devoir combattre en cas de retour en Ukraine soit fondée.*

*En effet, tout d'abord je constate que vous ne soumettez aucun document aucun élément permettant d'attester que vous avez été convoqué, en mai 2014, en vue d'effectuer votre service militaire.*

*Or, vous vous étiez engagé à nous faire parvenir dans les cinq jours de votre audition, la convocation que vous auriez reçue en mai 2014 pour effectuer votre service militaire (audition CGRA pp.12 et 17). Cependant, je constate qu'à ce jour aucun document ne nous est parvenu. Vous n'avez en outre pas déposé ce document dans le cadre de votre recours au CCE.*

*Relevons que la charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir et d'effectuer des démarches afin de vous renseigner sur votre situation au pays. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Par ailleurs, je relève que les informations générale en notre possession et dont copie est versée à votre dossier administratif au sujet de la situation des pentecôtistes dans le cadre de l'actuelle campagne de mobilisation en Ukraine, ne permettent pas de considérer que vous pourriez être mobilisé (doc 5 farde information des pays). En effet, il ressort de ces informations que les pentecôtistes convoqués par les autorités militaires da*

*ns l'actuelle campagne de mobilisation doivent présenter un document prouvant leur appartenance à l'église pour éviter d'être mobilisé. Le secrétaire de l'union ukrainienne des églises évangélistes-pentecôtistes, en charge des relations avec les églises, affirme n'avoir jamais entendu qu'un pentecôtiste ait dû effectuer un service armé contre son gré ou ait été visé par des poursuites judiciaires.*

*Il convient de relever que dans la requête adressée au CCE dans le cadre de votre recours, votre avocat a mentionné le fait que les recherches entreprises par notre centre de recherche ne visaient pas le sort des communautés pentecôtistes autonomes. D'une part notons que vous n'avez jamais mentionné au Commissariat général que vous appartiendriez à cette communauté de pentecôtistes autonomes. Vous ne soumettez en outre aucun document l'établissant dans le cadre de votre recours au CCE. À considérer que vous apparteniez à une communauté de pentecôtistes autonomes, quod non en l'espèce, il ressort des informations précitées que la personne convoquée en vue d'être mobilisée, peut éviter cette mobilisation si elle présente une attestation établissant sa fréquentation d'une église pentecôtiste. Partant, rien n'indique que vous pourriez être mobilisé.*

*Enfin, je constate que les informations générales en notre possession et dont copie est versée à votre dossier administratif, permettent de considérer que vous ne seriez pas obligé d'effectuer votre service militaire obligatoire lequel serait contraire à vos convictions religieuses (audition CGRA p.6).*

*En effet, les informations générales en notre possession stipulent qu'un service civil alternatif remplace le service militaire obligatoire et qu'il concerne les citoyens ukrainiens pour qui l'obligation militaire est contraire à leurs convictions religieuses et qui appartiennent à une organisation religieuse reconnue par la loi ukrainienne qui proscrie l'utilisation des armes, dont les églises évangélistes pentecôtistes (et assimilées) (doc 6 farde information des pays).*

*Dans ces cas, il convient d'adresser une demande écrite à la Commission du service alternatif de votre lieu de résidence. Cette démarche peut se faire dès que vous êtes inscrit au registre militaire et au plus tard deux mois avant le début du service militaire. Ces informations générales ajoutent également que les personnes n'ayant pas respecté les délais pour accomplir la demande pour des raisons de force majeure (par exemple pour avoir séjourné à l'étranger) pourraient se défendre et faire valoir leur droit constitutionnel au service alternatif devant la commission de recrutement.*

*Partant, lorsque vous recevrez votre convocation pour l'examen médical en vue d'effectuer votre service militaire, rien ne vous empêche d'adresser une demande écrite à la Commission du service alternatif de*

votre lieu de résidence. Relevons à ce sujet que le document de réponse de la commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada soumis dans le cadre de votre recours corroborent nos informations générales. En effet, ce document stipule que dans une note en bas de page de la version officielle de cette loi traduite de l'ukrainien vers l'anglais, le traducteur mentionne le fait que le nom officiel de l'organisation religieuse mentionnée dans la loi comme « chrétiens évangélistes » est en fait l'« Union des chrétiens évangélistes-pentecôtistes » (cfr document 10 farde inventaire).

Par conséquent, étant donné le fait que vous rentrez dans les critères pour prétendre au droit d'effectuer un service civil alternatif, il n'est pas permis de considérer que vous seriez obligé d'effectuer votre service militaire alors que cet exercice serait contraire à vos convictions religieuses.

L'article 1 de la loi sur le service civil alternatif stipule que le droit des citoyens au service civil alternatif peut être limité en raison d'une situation d'urgence. Or notre centre de recherche n'a trouvé aucune information concernant une éventuelle limitation à l'accès au service alternatif actuellement. Par ailleurs, les informations générales en notre possession stipulent que l'Ukraine se trouve toujours officiellement dans le régime constitutionnel et juridique de temps de paix (doc 7 farde information des pays).

Par conséquent, au vu de ce qui précède force est de constater qu'il est permis de considérer qu'en cas de retour en Ukraine vous auriez le droit d'effectuer un service civil alternatif en lieu et place d'un service militaire armé qui serait contraire à vos convictions religieuses.

Deuxièmement, je constate qu'il n'est pas permis d'établir que votre confession religieuse engendre dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, en cas de retour en Ukraine.

En effet, vous affirmez que vous étiez insulté par les orthodoxes de votre région ou par des personnes ne croyant pas en Dieu, lors de discussions sur des questions religieuses, car vous n'aviez pas les mêmes conceptions (audition CGRA pp.15-16). Cependant, je constate que vous n'avez jamais été battu en raison de vos convictions religieuses (audition CGRA p.7).

Relevons également que les informations générales en notre possession au sujet de la situation des pentecôtistes à Chernivsty (doc 3 farde information des pays) stipulent qu'aucune des sources consultées lors des recherches ne mentionnent des problèmes affectant les membres de l'Eglise pentecôtiste dans la province de Chernivtsi. En outre, le secrétaire de l'Union ukrainienne des églises évangélistes-pentecôtistes, chargé des relations avec les églises n'est au courant d'aucun incident concernant des pentecôtistes dans la province de Chernivtsi ou ailleurs en Ukraine occidentale.

De même, je relève que ces difficultés rencontrées dans le cadre de vos échanges au sujet de vos conceptions religieuses n'ont pas été le motif de votre départ de l'Ukraine (audition CGRA p.16).

Par conséquent, vous n'êtes pas parvenu à démontrer que vous encourriez un risque de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour en Ukraine, en raison de votre confession religieuse.

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier (doc 5 farde informations des pays).

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à Tchernivsti, province d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire (doc 8 farde informations de pays).*

*Les documents que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède.*

*En effet, votre passeport, celui de votre épouse, votre acte de mariage, les actes de naissance de vos enfants, la carte d'identité de votre épouse ainsi que son permis de séjour en Italie et celui de vos enfants établissent votre identité.*

*Par ailleurs, je relève que constate que votre nom ne figure dans aucun des documents soumis dans le cadre de votre recours au CCE. En effet, ils concernent situation de conflit qui règne en Ukraine actuellement ( article du Figaro et du journal de Libération), à la situation générale en Ukraine en 2009 (rapport OIM) et au comportement des autorités policières dans le cadre du crime organisé en 2012 (rapport du refugee Documentation Centre). La simple invocation d'une publication faisant état, de manière générale, de problèmes affectant une situation générale ou particulière d'un pays, ne dispense pas le demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave. Or tel pour les raisons précitées, votre crainte en cas de retour en Ukraine ne peut être considérée comme fondée.*

*Relevons enfin que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et de statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mère [S. M.](sp : 7.868.342) car il n'est pas permis de considérer qu'elle a quitté l'Ukraine ou qu'elle en demeure éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Cette dernière n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision.*

*Au vu des constatations qui précèdent, j'estime qu'il n'y a pas lieu de vous entendre à nouveau pour statuer sur votre demande d'asile.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Madame [S.I.], ci-après dénommée « la requérante » ou « la deuxième partie requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*Vous êtes de nationalité ukrainienne, d'origine ethnique roumaine et de confession religieuse pentecôtiste. Vous êtes originaire de la province de Tchernivsty.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Dans le cadre de votre parcours scolaire, clôturé par la 11ème année, vous auriez rencontré des problèmes avec vos camarades de classe et vos professeurs en raison de votre religion. Les premiers se moquaient de vous car vous étiez différente d'eux et les seconds déclaraient que vous travailliez mal alors que ce n'était pas vrai. À la fin de votre scolarité, vous auriez voulu entamer des études*

supérieures dans l'intention de devenir gynécologue. Votre mère aurait contacté l'école de médecine dans laquelle vous désiriez aller. Ils lui auraient déclaré qu'en raison de votre religion, ça allait être difficile. Elle aurait même proposer de payer de l'argent mais cette demande a été clôturée négativement.

À l'âge de 18 ans, vous auriez travaillé dans une pizzeria durant deux mois. Vous vous êtes ensuite mariée à Monsieur [S. A.] (sp : [...]). Vous avez cessé de travailler car vous étiez enceinte.

En 2004, votre fils est né. Deux mois plus tard, votre époux a quitté l'Ukraine pour se rendre en Italie et travailler.

Sept mois plus tard, vous avez laissé votre enfant auprès de votre mère et avez rejoint votre époux en Italie. Vous n'aviez pas de possibilité de trouver du travail en Ukraine et ni d'y rester calme à cause de votre religion.

Votre époux aurait obtenu un permis de travail en Italie, ce qui vous a permis d'y vivre légalement, tous les deux et avec votre fils, qui vous a rejoint par la suite. Vous seriez retournée en Ukraine à deux reprises. La première fois lorsque vous avez obtenu vos documents de séjour en Italie et la seconde fois après la naissance de votre fille en novembre 2008, afin de lui obtenir des documents d'identité en Ukraine.

En décembre 2008, vous avez définitivement quitté l'Italie avec votre époux et vos enfants afin de venir rejoindre vos parents [H. M.] (SP : [...]) et [O. Z.] (SP : [...]) qui se trouvaient en Belgique. Votre frère [O. E.] ([...]) se trouvait également en Belgique.

Le 04 avril 2014, vous avez introduit une demande d'asile en compagnie de votre époux et de sa mère [S. M.] (sp : [...]).

Le 05 mai 2014, vos parents et votre frère ont introduit une demande d'asile en Belgique.

Le 20 novembre 2014, le Commissariat Général a adopté une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande d'asile, celle de votre époux et de la mère de ce dernier. Vous et votre époux avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).

Le 29 juin 2015, dans son arrêt n°148 717, le CCE a annulé les décisions adoptées par le Commissariat Général car il n'était pas convaincu par les motifs de la décision du Commissariat Général relatifs à la crainte invoquée par votre époux de devoir être contraint de vous battre dans le cadre de l'actuel conflit qui sévit en Ukraine. Le CCE a demandé au Commissariat Général de procéder à des mesures d'instruction complémentaires afin de recueillir des informations récentes au sujet des mesures de mobilisation et le cas échéant procéder à une nouvelle audition.

## B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués ne permettent pas d'établir que vous avez quitté l'Ukraine ou que vous en demeuriez éloignée en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je remarque tout d'abord que vous n'avez rencontré aucun problème avec vos autorités et que vous n'avez jamais été battue par vos concitoyens (audition CGRA p.6).

Par ailleurs, je constate qu'il n'est pas permis de considérer que votre confession religieuse engendre dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves.

En effet, contrairement à ce que vous prétendez, il ressort des déclarations de votre mère qu'elle n'a pas eu la possibilité de vous inscrire dans l'école de médecine car vous n'aviez pas assez d'argent (audition CGRA [O. Z.] du 30/07/2014 p.15, voir farde informations pays). Il ressort en outre de ses déclarations que tous les citoyens ukrainiens, indépendamment de leur origine ethnique ou de leur religion, pouvaient payer un minerval moindre pour entrer dans l'école pour autant qu'ils connaissaient

*des membres du corps professoral de l'école (audition CGRA idem). Dans ces conditions il n'est pas permis de considérer que vous n'avez pas pu entrer dans l'école en raison de votre confession religieuse. Le fait que vous deviez payer un minerval complet pour accéder aux études supérieures ne peut être considéré ni comme de la persécution ni comme des atteintes graves.*

*De même, je constate que vous avez travaillé durant deux mois avant votre grossesse (audition CGRA p.3). En outre, vous perceviez une allocation gouvernementale après la naissance de votre fils (audition CGRA, p. 6). Dans ces conditions, il n'est pas permis de considérer que votre confession religieuse vous empêchait de trouver du travail en Ukraine ou d'obtenir des allocations financières auxquelles vous aviez droit.*

*Enfin, je constate qu'il n'est pas permis de considérer que vous encouriez un risque de rencontrer des attitudes discriminatoires telles que celle que vous prétendez avoir vécues avant votre départ en 2004, à savoir les brimades de vos camarades de classe ou de vos professeurs ou encore des mauvais regards d'autres personnes en raison de votre religion (audition CGRA p.7). En effet, les informations générales en notre possession au sujet de la situation des pentecôtistes à Tchernivsti stipulent qu'aucune des sources consultées lors des recherches ne mentionnent des problèmes affectant les membres de l'Eglise pentecôtiste dans la province de Tchernivsti. En outre, le secrétaire de l'Union ukrainienne des églises évangélistes-pentecôtistes, chargé des relations avec les églises n'est au courant d'aucune incident concernant des pentecôtistes dans la province de Chernivtsi ou ailleurs en Ukraine occidentale (do 3 farde information des pays).*

*Dans ces conditions, il n'est pas permis de considérer que vous encouriez un risque de rencontrer des problèmes en cas de retour en raison de votre confession religieuse.*

*Partant, il n'est pas permis d'établir que vous avez quitté l'Ukraine ou que vous en demeuriez éloigné en raison d'une crainte personnelle de persécution ou d'un risque personnel d'encourir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Deuxièmement, je constate qu'il ressort de vos déclarations que votre demande d'asile est liée à celle de votre époux. Vous craignez qu'il ne soit envoyé combattre en cas de retour en Ukraine (audition CGRA p.4).*

*Or, j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre compagnon. P*

*ar conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée.*

*Pour plus de détail, veuillez-vous référer à la décision qui a été adressée à votre compagnon et qui est reprise ci-dessous :*

*(...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.] »*

### **3. Les antécédents de procédure**

3.1 Dans la présente affaire, les parties requérantes ont introduit une demande d'asile en Belgique le 4 avril 2014, qui ont fait l'objet de décisions du Commissaire général leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 20 novembre 2014.

3.2 Ces décisions ont été annulées par un arrêt du Conseil du 29 juin 2015 (n°148 717). Cet arrêt est principalement fondé sur les motifs suivants : «

5.1 *En ce qu'il refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat que le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant d'être contraint d'accomplir des obligations militaires n'est pas établi à suffisance au vu des informations versées au dossier administratif.*

5.2 *L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de*

New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.3 En l'état actuel de l'instruction, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de l'acte attaqué relatifs à la crainte du requérant d'être contraint de se battre dans le cadre du conflit opposant les autorités ukrainiennes et les indépendantistes de l'est du pays. Il est en effet notoire que, en dépit des récents accords de Minsk, les combats opposant l'armée ukrainienne aux miliciens des républiques autoproclamées se poursuivent et que les autorités ukrainiennes ont annoncé de nouvelles mesures de mobilisation. Or le Conseil constate, d'une part, que la documentation contenue dans le dossier administratif à ce sujet, qui date du 21 août 2014, est trop ancienne pour apporter un éclairage utile sur cette question et, d'autre part, que ces informations ne permettent pas de conclure, ainsi que le fait la partie défenderesse, que les pentecôtistes ont la possibilité d'invoquer des motifs d'objection de conscience pour échapper à la mobilisation. Le Conseil constate en particulier qu'il ne ressort pas du document intitulé « COI focus. Service militaire, service alternatif. Situation actuelle », mis à jour le 16 juin 2014, que l'Eglise pentecôtiste fait partie des communautés religieuses dont les membres ont la possibilité d'effectuer un service alternatif. En outre, ces informations concernent la nouvelle loi sur le service militaire obligatoire et non les récentes mesures de mobilisation partielle. Le Conseil observe en encore que tant le document précité que celui intitulé « COI Focus. Ukraine. Mobilisations partielle de réservistes 2014 » semblent essentiellement s'appuyer sur des articles de presse ukrainiens et des entretiens téléphoniques avec un avocat membre d'une organisation de défense des droits de l'homme. Le Conseil s'interroge sur la fiabilité de ces sources dès lors que les comptes rendus des entretiens téléphoniques précités ne sont pas produits et qu'il ne ressort pas du contenu de ces rapports que leur auteur a également consulté le texte des récentes lois relatives au service militaire et aux mobilisations partielles votées par le parlement ukrainien.

5.4 Le Conseil s'interroge encore sur le caractère réel et actuel du risque allégué par le requérant dans la mesure où ce dernier semble ignorer s'il a reçu une convocation et qu'il résulte des informations versées au dossier administratif que les mobilisations décrétées en 2014 n'étaient que partielles. Enfin, la partie défenderesse ne se prononce pas sur le lien éventuel entre les motifs allégués par le requérant pour refuser de combattre et les critères requis par l'article 1 de la Convention de Genève et le dossier administratif ne contient pas suffisamment d'éléments pour répondre à cette question.

5.5 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur les présentes affaires sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueillir des informations objectives récentes au sujet des dernières mesures de mobilisation décrétées par les autorités ukrainiennes ;
- Le cas échéant, procéder à une audition du requérant, l'interroger sur ses raisons de refuser de participer aux combats et confronter ses déclarations aux informations objectives relatives aux possibilités d'échapper à la mobilisation pour des raisons de conscience.

5.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. »



3.3 Le 18 septembre 2015, sans avoir réentendu les requérants, la partie défenderesse a pris à leur égard de nouvelles décisions leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Il s'agit des actes attaqués.

#### 4. Les requêtes

4.1 Dans son recours, la requérante déclare lier essentiellement sa demande d'asile à celle de son mari et déclare « *reprendre intégralement à son compte l'argumentation développée par ce dernier* ».

4.2 Les parties requérantes confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises et développent les mêmes arguments à l'encontre de ces décisions.

4.3 Elles invoquent une erreur d'appréciation ; la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Dans le développement de son moyen, elle invoque encore une violation de l'article 4.a de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004, ci-après dénommée « directive 2004/83/CE »).

4.4 S'agissant du reproche fait au requérant de ne pas produire la convocation qui lui aurait été adressée en mai 2014, les parties requérantes rappellent les règles et principes qui gouvernent la charge de la preuve en matière d'asile et reprochent à la partie défenderesse d'exiger un niveau de preuve excessif au regard des circonstances de la cause. Elles soulignent ensuite, d'une part, que les pentecôtistes autonomes ne sont pas repris sur la liste des personnes admises à effectuer un service alternatif en raison de leurs convictions religieuses et, d'autre part, que le service alternatif peut être « limité » en raison « d'une situation d'urgence ». Elles contestent ensuite la fiabilité des sources sur lesquelles la partie défenderesse s'appuie pour considérer que seuls les réservistes sont susceptibles d'être enrôlés.

4.5 S'agissant des craintes des requérants liées à leur confession religieuse, elles mettent en cause la fiabilité des sources sur lesquelles la partie défenderesse fonde son appréciation. Elles observent tout d'abord que les sources consultées sont postérieures aux événements relatés par les requérants. Elles soulignent ensuite que la partie défenderesse ne s'est pas renseignée sur le sort des pentecôtistes dits « autonomes » et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Union pentecôtiste des églises évangéliques-pentecôtistes consultée par le service de documentation de la partie défenderesse. Elles affirment qu'en cas de mobilisation, le requérant ne pourra pas faire valoir ses convictions religieuses auprès des commissariats militaires dès lors son église ne figure pas sur la liste des confessions reconnues mentionnée dans un rapport récent de l'OFPRA. A l'appui de leur argumentation, elles citent un extrait d'un article publié le 17 février 2015 sur le site de Radio France International (RFI). Elles font encore valoir que les insultes dont a été victime le requérant constituent des mauvais traitements et une discrimination. Elles mettent en outre en cause la fiabilité des informations sur lesquelles la partie défenderesse appuie son argumentation, soulignant en particulier que la mission de l'OSCE fut de courte durée et postérieure aux incidents relatés par les requérants, que le rapport émanant du Département d'Etat américain fait état d'attaques à l'encontre de chrétiens non orthodoxes même s'il ne mentionne pas les évangélistes, que les questions posées au secrétaire de l'Union pentecôtiste des églises évangéliques-pentecôtistes étaient inadéquates et que la partie défenderesse aurait dû diversifier davantage ses sources d'informations.

4.6 S'agissant de la situation générale prévalant en Ukraine, elles se rallient au motif des actes attaqués constatant qu'un examen individuel des demandes d'asile des ressortissants ukrainiens est nécessaire mais elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un tel examen. Elles considèrent en effet que le requérant serait persécuté en cas de retour en Ukraine dès lors qu'il y « *serait arrêté pour insoumission car étant objecteur de conscience non reconnu par ses autorités* ».

4.7 S'agissant du statut de protection subsidiaire, elles invoquent la crainte du requérant d'être poursuivi pour insoumission et font valoir qu'il risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Elles citent différents rapports joints à la requête à l'appui de leur argumentation. Elles ajoutent que l'Ukraine connaît actuellement une situation de guerre civile et « Cette situation de guerre civile est susceptible d'entraîner un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef du requérant. Elles observent encore que « depuis le 5 février 2015, le parlement ukrainien a adopté une loi autorisant les officiers à recourir à la force contre les déserteurs, les derniers soldats ayant manifesté un manque d'enthousiasme voire un refus de se battre ».

4.8 En conclusion, elles sollicitent, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation des actes attaqués.

## 5. L'examen des éléments nouveaux

5.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1<sup>er</sup>. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1<sup>er</sup> à 3.

*Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...)* »

5.2 Les parties requérantes joignent à leur requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

« INVENTAIRE DES PIECES

1. Copie de la décision attaquée.
2. Flash Actu du **Figaro.fr** : « L'Ukraine en état de guerre civile (CICR) », mis à jour le 23 juillet 2014, in : <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2014/07/23/97001-20140723FILWWW00214-ukraine-en-etat-de-guerre-civile-cicr.php>
3. Article internet de **Libération.fr** : « L'Ukraine est entrée en guerre civile », par Cordélia Bonal, mis en ligne le 20.02.2014, in : [http://www.liberation.fr/monde/2014/02/20/l-ukraine-est-entree-en-guerre-civile\\_981694](http://www.liberation.fr/monde/2014/02/20/l-ukraine-est-entree-en-guerre-civile_981694)
4. Article internet de **rfi.fr** : « Ukraine : la conscription critiquée, les contrôles renforcés », par RFI, mis en ligne le 17 février 2015, in : [http://www.rfi.fr/europe/methods=onPlusOne%2C\\_ready%2C\\_close%2C\\_open%2C\\_resizeMe%2C\\_renderstart%2CConcircled%2Cdrefresh%2Cerefresh%2Conload&id=I0\\_1444048317505&parent=http%3A%2F%2Fwww.rfi.fr&pfname=&rpctoken=28870250](http://www.rfi.fr/europe/methods=onPlusOne%2C_ready%2C_close%2C_open%2C_resizeMe%2C_renderstart%2CConcircled%2Cdrefresh%2Cerefresh%2Conload&id=I0_1444048317505&parent=http%3A%2F%2Fwww.rfi.fr&pfname=&rpctoken=28870250)
5. Article internet de **français.rt.com** : « Le parlement ukrainien autorise à tirer sur les déserteurs », in : <https://français.rt.com/international/242-parlement-ukrainien-autorise-tirer-sur>
6. Article internet de l'**Organisation Internationale pour les Migrations (OIM)** : Retourner en Ukraine, Informations sur le pays d'origine, dernière mise à jour le 13 novembre 2009, in : <http://irrico.belgium.iom.int/images/stories/documents/ukraine%20fr.pdf>
7. **Commission de l'immigration du Canada**, Réponses aux demandes d'information, UKR1014806.EF : Ukraine : information sur le service de remplacement offert aux pentecôtistes (2005-2006), Direction des recherches, Ottawa, le 5 décembre 2006 in : <http://irb-cisr.gc.ca/Fra/ResRec/RirRdi/Pages/index.aspx?doc=450840>

8. Rapport de **Refugee Documentation Centre (Ireland)**, Legal Aid Board : "Ukraine-Researched and compiled by the Refugee Documentation Centre of Ireland on 17 August 2012 : information on whether police protection is available and effective against organised crime in Ukraine, in: <http://www.refworld.org/docid/50571fa22.html>

9. Copie du formulaire BAJ. »

## 6. L'examen du recours

6.1 Dans ses décisions, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur accorder la protection subsidiaire pour différentes raisons. Elle estime, d'une part, que les faits de persécution et de discrimination allégués liées à la religion et à l'origine ethnique des requérants soit ne sont pas établis, soit ne sont pas suffisamment graves pour constituer des persécutions au sens de la Convention de Genève ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle expose, d'autre part, qu'au regard des informations versées au dossier administratif sur la possibilité offerte aux pentecôtistes ukrainiens d'échapper à leur service militaire, le requérant ne démontre pas qu'en cas de retour en Ukraine, il serait contraint de prendre part à des activités militaires contraires à ses convictions religieuses.

6.2 En l'état actuel de l'instruction, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de l'acte attaqué relatifs à la crainte du requérant d'être contraint de se battre dans le cadre du conflit opposant les autorités ukrainiennes et les indépendantistes de l'est du pays.

6.3 A titre liminaire, il rappelle qu'il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif. Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « Principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue :

- l'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;
- l'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal, objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [*jus in bello*], ainsi que par le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal ;
- L'objection de conscience liée aux conditions du service militaire national.

6.4 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse semble ne contester ni la réalité ni la sincérité des convictions religieuses alléguées par le requérant mais rappelle que ce dernier ignore s'il a reçu une convocation. Elle affirme qu'au regard des informations figurant au dossier administratif, le requérant n'encourt pas de risque d'être mobilisé dans la mesure où les membres de son église ne sont pas recrutés par les commissariats militaires. Le Conseil estime pour sa part que les dépositions des requérants ne permettent pas de déterminer de manière claire à quelle église ils appartiennent. Il observe en particulier que les requérants déclarent lors de leur audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) être pentecôtistes et précisent pour la première fois dans leur requête qu'ils sont membres de l'église pentecôtiste autonome. Le père de la requérante, H. M. (CCE n°179 271) se présente quant à lui comme membre de l'église baptiste.

6.5 A la lecture des arguments développés par les parties, le Conseil observe encore que celles-ci ne semblent pas opérer de distinction claire entre l'obligation pour les citoyens d'effectuer un service militaire et celle de répondre à un ordre de mobilisation pour combattre dans le cadre d'un conflit déterminé. Il ressort pourtant des déclarations du requérant que ce dernier a été dispensé de service militaire pour des raisons familiales et que sa crainte actuelle concerne par conséquent exclusivement un risque de mobilisation dans le cadre des combats actuels dans l'est de l'Ukraine. Il s'ensuit que seuls sont pertinents en l'espèce les arguments des parties et les informations concernant cette question.

6.6 Si au vu des informations figurant au dossier administratif, il existe une loi offrant aux membres de certaines églises la possibilité d'effectuer un service alternatif, il ne ressort pas de ces informations que cette loi concerne les ordres de mobilisation en cas de conflit (« *COI Focus. Ukraine, Service militaire, service alternatif. Situation actuelle* », 24 août 2015, dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 11). La loi de 1992 organisant la procédure de mobilisation ne prévoit en effet pas l'objection de conscience parmi les motifs d'exemption (« *COI Focus. Ukraine Mobilisation partielle 2015, insoumission* », 24 août 2015, p.2, dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 11) et la partie défenderesse ne produit toujours pas les récentes lois de mobilisations partielles dans le cadre du conflit actuel dans l'est de l'Ukraine. Les affirmations de la partie défenderesse à cet égard sont exclusivement fondées sur des entretiens téléphoniques avec le secrétaire de l'Union ukrainienne des églises évangélistes-pentecôtistes et avec deux pasteurs (« *COI Focus. Ukraine. Situation des Pentecôtistes* », 10 août 2015, dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 11). Toutefois les comptes rendus détaillés de ces entretiens téléphoniques ne sont pas produits, les informations mentionnées dans le document rédigé par le service de documentation de la partie défenderesse sont peu précises et ce document ne permet pas de déterminer quelles sont les églises membres de l'Union ukrainienne des églises évangélistes-pentecôtistes. Il s'ensuit que le Conseil ne peut ni examiner la fiabilité de ces sources, ni se prononcer sur leur adéquation avec la situation du requérant.

6.7 Le Conseil souligne à cet égard que dans un récent arrêt (CE n° 232.949 du 19 novembre 2015), le Conseil d'Etat a rappelé ce qui suit à propos de la teneur de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement :

«

L'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a ainsi prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que, lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu » détaillé s'impose et doit comporter certaines mentions:

Le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient. Les indications prévues par cette disposition visent à garantir le respect du contradictoire et des droits de la défense et à assurer le contrôle des sources litigieuses. Leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Le Conseil observe que le compte rendu détaillé de l'entretien téléphonique fait partie des mentions exigées par l'article 26 de l'arrêté royal précité pour permettre de garantir le respect du contradictoire ainsi que des droits de la défense et d'assurer le contrôle des sources litigieuses. Il souligne encore que cette disposition est applicable en l'espèce dès lors que les informations en cause ont été obtenues par la partie adverse pour vérifier les aspects factuels du récit du requérant, à savoir le bien-fondé de sa crainte d'être contraint de combattre en Ukraine en dépit de ses convictions religieuses pentecôtistes.

6.8 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil constate que les actes attaqués sont entachés d'une irrégularité qu'il ne pourrait pas réparer. Il estime par ailleurs qu'il ne peut pas se prononcer sur les présentes affaires sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum rencontrer les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre à cette fin :

- Produire les comptes rendus d'entretiens téléphoniques détaillés sur lesquels la partie défenderesse fonde les motifs de l'acte attaqué, et en particulier ceux des entretiens avec le secrétaire de l'Union ukrainienne des églises évangélistes-pentecôtistes et avec deux pasteurs ;

- Produire les extraits des textes légaux pertinents au sujet des récents ordres de mobilisation en Ukraine ;
- Le cas échéant, interroger les requérants sur l'église à laquelle ils déclarent appartenir et les confronter aux informations précitées lors d'une nouvelle audition.

6.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires au Commissaire général afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour rencontrer les questions posées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions rendues le 18 septembre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

**Article 2**

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE